

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
AWI

Affaire suivie par Mme WEBER

Téléphone : 02.54.81.56.06

Fax : 02.54.81.55.92

✉ agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

Blois, le 19 AOUT 2004

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLÉANS Cédex 2

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à VILLAVARD  
accordée à la Société CHAVIGNY.

**P. J. :** 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant  
l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,

*(Signature)*

Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

*Peu importe pour la suite n'est pas  
Spécifier son caractère?  
ya-t-il TA?*

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM	X	
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE N° 04.3242 du 18 août 2004**

**Autorisant l'entreprise CHAVIGNY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLAVARD au lieu-dit « La Rotelle »**

Le Préfet de Loir et Cher ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;
- Vu** le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté définissant les modalités de saisine du Préfet de Région n° 04/0036 du 19 janvier 2004 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 1989 autorisant pour 15 ans l'entreprise CHAVIGNY SA à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de VILLAVARD « La Rotelle »;
- Vu** la demande présentée par l'Entreprise CHAVIGNY SA du 31 juillet 2003 en vue d'être exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de VILLAVARD « La Rotelle »;
- Vu** les avis émis par les chefs de service au cours de la procédure ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant et les pièces annexées ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 02 juin 2004 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 juin 2004 ;

**Considérant** les dispositions prévues dans le dossier qui sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'extraction restant à réaliser permettront de finaliser la remise en état ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 13 juillet 2004;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### *I.1. AUTORISATION*

La société CHAVIGNY SA dont le siège est situé Route de Paris BP 70 SAINT OUEN 41102 VENDOME CEDEX. est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLAVARD, au lieu-dit « La Rotelle ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13ha 93a 83ca pour une surface exploitable de 8ha 50a et concerne les parcelles section ZH n° 33, 34, 36pp et 37pp par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La carrière est partiellement située en lit majeur de la rivière le LOIR.

La société CHAVIGNY n'exploitera pas d'installation de traitement de matériaux.

#### *I.2. NATURE DES ACTIVITÉS*

##### *I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT*

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	A	1

### *1.2.B. QUANTITES AUTORISEES*

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 80 000 tonnes/an avec une moyenne de 50 000 tonnes/an.

Il n'y aura aucun apport de matériaux de remblaiement extérieur au site.

### *1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### *II.1. GARANTIES FINANCIÈRES*

#### *II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,6 K€/ ha)	S2 (C2 = 22,8 K€/ ha)	L (L = 0,032 K€/m)	TOTAL
1	$0,56 * 10,6 = 5,936$	$0,5 * 22,8 = 11,4$	$350 * 32 = 11,2$	28,536 k€
2	$0,62 * 10,6 = 6,572$	$0,63 * 22,8 = 14,364$	$400 * 32 = 12,8$	33,736 k€
3	$0,62 * 10,6 = 6,572$	$0,63 * 22,8 = 14,364$	$400 * 32 = 12,8$	33,736 k€
4	$0,4 * 10,6 = 4,24$	$0,74 * 22,8 = 16,872$	$310 * 32 = 9,92$	31,032 k€

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### *II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

### *II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### *II.1.D. RENOUELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

#### *II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### *II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### *II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

## **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### *III.1.A. INFORMATION DES TIERS*

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### *III.1.B. BORNAGE*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Leur position est reportée sur un plan de géomètre.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### *III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT*

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### *III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant mettra en place les aménagements paysagers, prévu par son dossier de demande en vue de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines.

En particulier, durant la période de l'exploitation, la hauteur des stockages de matériaux sera limitée à 4m.

#### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les stockages des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation seront réalisés hors des zones couvertes par le projet de PPRi.

En vue de protéger les écoulements souterrains, les berges situées dans le sens d'écoulement des eaux de la nappe seront talutées dans la masse du gisement. Le régalage des terres de découverte sur les parties de berges hors d'eau à l'étiage sera limité.

#### **III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### *III.4.C. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### *III.4.C.a. EXTRACTION EN EAU*

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6,3 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction se fera hors eau sur 1 m et en eau sur 5,3 m.

### *III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

### *III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établira à 170 m. Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

En ce qui concerne la ligne électrique bordant l'exploitation au Nord, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Afin d'assurer la stabilité des terrains aux abords de la voie de chemin de fer, une distance de sécurité de 50 m sera maintenue par rapport à la limite de l'emprise de la voie SNCF.

Cette distance pourra être réduite à 10 m si une étude démontre l'innocuité de l'exploitation de la carrière sur la stabilité des voies. Cette étude devra être réalisée par un organisme ou un laboratoire compétent dont le choix sera soumis au préalable à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Un exemplaire de l'étude sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site de la carrière. Elle sera soumise à l'aval du gestionnaire de l'ouvrage.

### *III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

Les matériaux extraits sont exclusivement destinés aux besoins propres de l'entreprise CHAVIGNY. L'interdiction de vente à des tiers sera affichée de manière très visible à l'entrée de la carrière avec la mention qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### *III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### *III.5.A.a. Prélèvement d'eau*

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

##### *III.5.A.b. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

###### **Aire de ravitaillement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

###### **Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

##### *III.5.A.c. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ*

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### *III.5.A.d. REJET DANS LE MILIEU NATUREL*

###### **Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de ruissellement de l'aire prévue à l'article III 5 A b seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/ l.

Des analyses de contrôle des paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé la première année d'exploitation puis tous les 3 ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

### III.5.A.e. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place. La surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être levée, à l'issue d'une période probatoire de trois ans, si les résultats des analyses sont satisfaisants.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Des prélèvements seront réalisés tous les ans pendant trois ans, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les critères énumérés au paragraphe III.5.A.d.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### *III.5.B.a. POUSSIÈRES*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION*

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

A la mise en service de la déviation des ROCHES L'EVEQUE, l'accès à la voirie publique devra être réalisé par un ouvrage adapté.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### *III.5.C.a. PRINCIPE*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### *III.5.C.b. ELIMINATION DES DÉCHETS*

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement. L'exploitant

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.c. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et 13h30 - 17h00.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A)
	Période diurne
Limite de propriété	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque la carrière se rapproche de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**

##### III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le périmètre situé en zone inondable doit être clôturé par un dispositif ne s'opposant pas à l'écoulement des eaux.

### III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

## **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

### *III.7.A. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### *III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 1ha 25a.

### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année ( bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur engazonnement.

#### *III.7.C.b. REMBLAYAGE*

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

#### *III.7.C.c. REALISATION DU PLAN D'EAU*

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter des pentes :

- de 35°, taillées dans la masse du matériau pour les berges perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe
- de 20° afin de favoriser la création d'une zone de transition
- de 10° afin de favoriser l'implantation de végétation amphibie. Des berges de ce type seront aménagées au minimum :
  - au sud est pour la création d'une zone humide d'environ 4000m<sup>2</sup>
  - au nord sur un linéaire minimum de 350m

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

### **Article IV. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un

délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

**Article V. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de VILLAVARD, FONTAINE LES COTEAUX, HOUSSAY, LAVARDIN, MONTOIRE SUR LE LOIR, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT RIMAY et SASNIERES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Le présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de VILLAVARD Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**Article VI. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**Article VII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher , Monsieur le Maire de VILLAVARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



Blois le 18 août 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Signé : Thierry BONNIER

18 AOUT 2004



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

# PLAN DE PHASAGE

- Limite de la zone sollicitée
- Limite de la zone à extraire
- N° de phase de travaux
- Sens de progression
- Secteur à extraire au cours de la procédure

Echelle : 1/2000

